

Projet d'arrêté de protection de biotope dit « Clos de Bourgogne »

LES PENNES MIRABEAU

Pétitionnaire : Sita Sud

1 - Contexte général

Ce projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) s'inscrit dans le cadre du projet d'extension du site de stockage de déchets utiles des Pennes-Mirabeau, porté par la société SITA Sud, maître d'ouvrage et autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002. Cet arrêté prévoit dans son article 26, relatif aux mesures compensatoires, la création d'un arrêté de protection de biotope « *sur la partie du site présentant la plus grande valeur patrimoniale* »

Le volet faune et flore de l'étude d'impact de ce projet d'extension avait mis en évidence la présence d'une espèce végétale protégée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, à forte valeur patrimoniale (espèce prioritaire du livre rouge de la flore menacée de France) : la Germandrée à allure de pin, *Teucrium pseudochamaepitys* L. La création de cet APPB vise exclusivement les populations de cette espèce présente dans les emprises du site de stockage et à proximité immédiate.

L'article 26 de l'arrêté du 16 mai 2002 prévoit expressément des mesures compensatoires destinées à favoriser la conservation et le développement de la Germandrée à allure de pin, à mettre en œuvre avant la mise en exploitation. Le maître d'ouvrage s'est acquitté de la plupart de ses engagements en faveur de la protection de la nature :

- mise en place d'un protocole de suivi de la Germandrée à allure de pin,
- étude de l'impact du débroussaillage sur la dynamique de la germandrée,
- participation à un programme d'acquisition foncière pour le compte du Conservatoire du Littoral.

Le dossier complet (projet d'arrêté et dossier scientifique et technique) de demande a été déposé à la préfecture des Bouches-du-Rhône en janvier 2003.

2 - Le projet d'APPB du Clos de Bourgogne

Il porte sur un ensemble de parcelles pour une superficie totale de 8 ha 2 a 78 ca. La maîtrise foncière est assurée, pour partie, par le maître d'ouvrage.

L'arrêté se compose :

- d'une part, de 8 visas et de 3 considérants renvoyant aux principaux textes et rapports sur lesquels il s'appuie ;
- d'autre part de 10 articles organisés en plusieurs sections :
 - 1 - Délimitation et espèce végétale protégée concernée (niveau national et considérée comme prioritaire selon le livre rouge de la flore menacée de France). La superficie totale est de 8 ha 6 a 50 ca et une carte de localisation et de délimitation cadastrale est en annexes ;
 - 2 - Mesures de protection : articles 2 à 5 ;
 - 3 - Sanctions,
 - 3 - Suivi (article 7) : institution d'un comité de suivi dont la composition est détaillée,
 - 5 - Publicité.

Les rapports scientifiques produits par Ecosphère (entre mai 1998 et septembre 2005) permettent de disposer d'une connaissance détaillée du patrimoine naturel des terrains concernés par l'arrêté. Par ailleurs, les suivis botaniques réalisés depuis 2000 et synthétisés sous forme d'un rapport (Ecosphère, septembre 2005) apportent des informations sur la dynamique de la population de Germandrée à allure de pin.

Ce dossier, basé sur de nombreuses études de terrains et de suivis des populations de la Germandrée à allure de pin, par le bureau d'étude Ecosphère, a fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, notamment avec les services de la DREAL. Il convient de mentionner, que dans le cadre des autres mesures compensatoires prévues dans l'arrêté du 16 mai 2002 évoqué ci-dessus, le maître d'ouvrage a déjà mis en œuvre les actions complémentaires à l'APPB et utiles à la conservation de la Germandrée à allure de pin (suivis scientifiques des populations).